fruitier qui sera tenu responsable envers la société de tous dégâts et de toutes avaries qui ne résulteraient pas de simple usure ; il sera tenu en outre à la réparation des ustensiles servant à la fabrication.

- Le fruitier paie une location de la maison de fruitière.

En 1927 la Société achève la construction de la nouvelle fruitière, les bâtiments sont encore visible aujourd'hui. Cette construction, on en parle dans plusieurs délibérations du conseil et on connaît son coût : 444 395 francs et 74 centimes.

Le fruitier doit respecter les règles fixées et aménagées par la Société :

- <u>Le fruitier</u> devra inscrire sur chaque carnet le poids des pesées du matin et soir, soit à l'encre rouge soit au crayon.

Chaque porteur de lait détient un petit carnet que le fruitier rempli au moments des deux coulées journalières et ceci par mois.

- <u>Le paiement du lait</u> sera effectué à la maison fruitière chaque mois, le deuxième dimanche qui suivra le premier jour du mois.
- Afin d'éviter toutes contestations au sujet de la pesée du lait, le fruitier devra annoncer le poids du lait à haute voix et il lui est interdit de vider le récipient du lait avant que le sociétaire ait reconnu le poids exact.

Le fruitier dispose de toute une série de matériel qui est contrôlé par la Société et on trouve de temps un inventaire des meubles et ustensiles. Le premier date de 1927 (page suivante).



## Quelques "anecdotes":

Enfin pour terminer j'ai choisi quelques anecdotes que j'ai trouvé en parcourant ce livre journal.

Chaque année un sociétaire volontaire est choisi par le Conseil pour vider, curer la fosse de la porcherie (récupération comme engrais) moyennant quelques francs.

"Cette année 1912, le curage de la citerne a été adjugée à Bel Henri qui s'est engagé à le faire pour 77, 50 francs. Le nettoyage se fait environ une fois par mois".

En 1914 le conseil décide que "vu l'insuffisance du matériel aucun nouveau adhérent ne sera admis pour l'année".

Un peu plus loin en 1919 on apprend que deux sociétaires sont "avisés" c'est à dire "que tous les sociétaires qui ont du lait suffisamment et qui font du beurre et de la tome doivent porter leur lait à la fruitière, dans la cas où ils ne le livreraient pas leur lait à la fruitière, quinze jour après avoir été avisés ils perdraient de ce fait tous leurs droits à la dite société". Deux sociétaires sont avisés par lettre recommandée. Si la situation ne rentre pas en ordre, ils seront déchus de leurs droits et ne pourront en aucun cas rentrer de nouveau dans la Société.

En 1973, le conseil se réunit afin "de régulariser la situation des cinq nouveaux sociétaires de la Coopérative dissoute de la Côte d'Hyot". En effet certaines coopératives voient leur nombre d'exploitants baisser et il devient alors difficile de continuer seules. Il faut s'associer entre communes pour perdurer. Précisons que les nouveaux sociétaires apportent leur capital dans la nouvelle Coopérative. C'est ainsi que la plupart des fruitières, presque présentes dans tous les villages, ne vont plus fonctionner.